



ARRETE MUNICIPAL
PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
N°2024/09/137

Le Maire de la commune de Le Pouzin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de Monsieur HARDY François, propriétaire du camion pizza « PIZZA CHEZ TONI », domicilié 13 rue Grande Rive 91170 VIRY CHATILLON, sollicitant l'autorisation de stationner un camion pizza sur la Place Maréchal Leclerc, **de 17h30 à 23h00, les lundis**, à compter du **23 septembre 2024** ;

Considérant, au vu des circonstances locales, que l'occupation demandée ne serait pas de nature à constituer une gêne excessive ni être en cause de trouble de l'ordre public ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Monsieur HARDY François, domicilié, 13 rue Grande Rive 91170 VIRY CHATILLON, est autorisé à stationner un camion pizza sur la place Maréchal Leclerc aux conditions suivantes :

ARTICLE 2 :

Le permis de stationnement donne lieu à perception, par la collectivité, d'une redevance de droits de place de zéro euro et soixante centime (0,60) par mètre linéaire. Celle-ci sera acquittée trimestriellement.

Aucun mobilier tel que tables, chaises et autres ne devront être installés sur la place Maréchal Leclerc.

L'activité devra être autonome en énergie électrique et l'installation conforme.

ARTICLE 3 :

Ce permis de stationnement est accordé tous les **lundis de 17h30 à 23h00** à titre précaire et révoquant à tout moment par la mairie de LE POUZIN, sans préavis, par simple lettre

recommandée avec accusé de réception. Cette révocation ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 4 :

Monsieur HARDY François devra respecter l'ensemble de la réglementation tant en ce qui concerne les mesures d'hygiène alimentaire que de sécurité sur la voie publique et veillera à ce que son installation et sa clientèle ne gênent en rien la circulation publique, les usagers de la voirie et les riverains.

Le véhicule devra impérativement quitter le stationnement en dehors des jours et heures d'autorisation

ARTICLE 5 :

Monsieur HARDY François devra laisser l'emplacement débarrassé de tous déchets et veillera à la propreté des lieux. Aucune atteinte à l'intégrité du domaine public n'est autorisée (fixation au sol, perçage de trous etc...).

ARTICLE 6 :

Les autorités de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de la Voulte Sur Rhône et de la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

Fait à LE POUZIN, le 10 septembre 2024

Le Maire

Christophe VIGNAL



Notifié le :